



COMMUNE DE GRIES

56, rue Principale - 67240 GRIES

☎ 03 88 72 42 62

mairie@gries.fr

www.gries.eu

Accusé de réception en préfecture
067-216701698-20260129-26_01571-DE
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 29 janvier 2026 à 20h Salle du Conseil - « Maison Commune »

Conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 20

Conseillers présents : 13

Conseillers représentés : 5

Date de convocation : 23 janvier 2026

Sous la présidence de M. Eric HOFFSTETTER, Maire

Présents : M. Eric HOFFSTETTER, Mme Fabienne ANTHONY, M. Patrick SIMON, M. Richard VOLTZENLOGEL, Mme Michèle NAVE, Mme Agnès GUILLAUME, M. Maxime KERN, Mme Sabrina KIMMICH, M. Pierre KOCH, Mme Sabine KROMMENACKER, Mme Joan MAAGER, Mme Emmanuelle PARISSE, M. Philippe SCHILLING

Absents excusés avec pouvoir : M. Jacky NOLETTA, pouvoir à M. Eric HOFFSTETTER
Mme Véronique IFFER, pouvoir à Mme Sabine KROMMENACKER
M. Julien ANCKLY, pouvoir à M. Maxime KERN
Mme Géraldine FURST, pouvoir à Mme Agnès GUILLAUME
M. François LAEUFER, pouvoir à M. Philippe SCHILLING

Absente sans pouvoir : Mme Paola DI MICHELE, Mme Carole METZ

Objet : Régime déclaratif pour les ravalements de façades

M. le Maire expose que :

- Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement de façades, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans les secteurs et espaces protégés, dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou dans une commune ou partie d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

- L'article R. 421-17 du Code de l'Urbanisme prévoit que sont soumis à déclaration préalable : « a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement »,

- L'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme prévoit des exceptions au principe : « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article du Code du Patrimoine ;

- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'Environnement;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.»,

M. le Maire informe que l'article 11 de la zone UA1 du PLU dispose que : Les couleurs primaires intenses ou vives (bleu électrique, jaune citron, vert gazon, rouge sang ...) sont interdites. Les couleurs retenues devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions environnantes. Il indique que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable de ravalement de façades sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Entendues les explications de M. Eric HOFFSTETTER, Maire, et de M. Patrick SIMON, Adjoint au Maire

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **DECIDE**

- **D'INSTAURER** la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiments sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Sous-Préfecture le 05 février 2026

Publiée ou notifiée le 05 février 2026

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Eric HOFFSTETTER



La secrétaire,
Sabine KROMMENACKER

